

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 820-1 amendant le Règlement no 820, établissant la gestion de l'épandage de l'abat-poussière et du déneigement des chemins privés, pour en retirer les annexes**

ATTENDU QUE le Règlement no 820, adopté par le conseil municipal le 20 janvier 2017, contient déjà les annexes « A », « B » et « C »;

ATTENDU QUE le règlement annuel de tarification des biens et services municipaux contient également les annexes « A », « B » et « C »;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite condenser et simplifier sa réglementation;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 décembre 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du 14 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère : Isabelle Jacques  
appuyé par le conseiller : Serge St-Pierre  
et résolu unanimement :

QUE le Règlement no 820-1 amendant le règlement no 820, établissant la gestion de l'épandage de l'abat-poussière et du déneigement des chemins privés, pour en retirer les annexes soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 2 du Règlement 820 est remplacé par le suivant :

Le Conseil municipal décrète par le présent règlement l'entretien d'hiver de certains chemins privés situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard comprenant le déneigement et l'épandage d'abrasif, lesquels sont identifiés aux annexes « A » et « B » du règlement annuel décrétant l'imposition de taxes et tarifs pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : L'article 3 du Règlement 820 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir au paiement des dépenses visées pour les services de déneigement et d'épandage d'abrasif desdits chemins privés, il est imposé et il sera prélevé, par le présent règlement une compensation, telle que mentionnée au règlement de taxes et tarifs annuels, sur tous les immeubles imposables ayant front sur lesdits chemins privés des autres secteurs mentionnés à l'annexe « A » du règlement annuel de taxation, déneigés par la Municipalité.

ARTICLE 4 : L'article 4 du Règlement 820 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir au paiement des dépenses visées pour ledit service de déneigement et d'épandage d'abrasif desdits chemins privés, il est imposé et il sera prélevé, par le présent règlement une compensation, telle que mentionnée au règlement de taxes et tarifs annuels, sur tous les immeubles imposables ayant front sur les chemins Bellevue et de la Rive mentionnés à l'annexe « B » du règlement annuel de taxation.

ARTICLE 5 : L'article 5 du Règlement 820 est remplacé par le suivant :

Le Conseil municipal décrète par le présent règlement un service pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière sur une partie des chemins privés de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard lesquels sont identifiés à l'annexe « C » du règlement annuel de taxation pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : L'article 6 du Règlement 820 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir au paiement des dépenses visées pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière, il est imposé et il sera prélevé, par le présent règlement, une compensation, telle que mentionnée au règlement de taxes et tarifs annuels, par unité de logement ayant front sur un des chemins privés mentionnés à l'annexe « C » du règlement annuel de taxation.

ARTICLE 7 : L'article 7 du Règlement 820 est remplacé par le suivant :

Les résidences situées sur des terrains enclavés ayant un accès à partir d'un chemin privé mentionné aux annexes « A », « B » et « C » du règlement annuel de taxation seront imposées du même montant qu'une résidence ayant un frontage sur le chemin privé concerné.

ARTICLE 8 : L'article 8 du Règlement 820 est remplacé par le suivant :

Pour les terrains vacants ayant front sur un chemin privé et un chemin municipal, ils seront imposés s'ils sont énumérés aux annexes « A », « B » et « C » du règlement annuel de taxation. Lorsque construite, la résidence sera imposée si l'entrée charretière est sur le chemin privé seulement.

ARTICLE 9 : Toutes les autres conditions du Règlement 820 demeurent inchangées.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Claude Charbonneau  
Maire



Mathieu Dessureault  
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 décembre 2018
Dépôt du projet de règlement :	14 décembre 2018
Adoption :	25 janvier 2019
Affichage :	30 janvier 2019